



COMMUNE
DE
SERVIGNY-LES-SAINTE BARBE

57640

Tél : 03 87 76 74 64 Fax : 03 87 76 68 62

Date de la convocation : 24/03/2014

Date d'affichage : 03/04/2014

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction :

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 11

Nombre de pouvoir : 00

SEANCE DU 29 MARS 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille quatorze, le 29 mars à neuf heures trente, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-8 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Monsieur BATISSE Serge
Monsieur DRIES Thierry
Madame ROGE Valérie
Madame GRONNWARD Jeannine
Madame BRION Myriam
Madame HEIB Anne-Marie
Monsieur GAUGE Sébastien
Monsieur MOHR Vincent
Monsieur BARDIN Gérard
Monsieur SIMON Joël
Madame SIMON Nadia

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CHRISTOPHE, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 23 mars 2014 :

Inscrits : 367
Votants : 242
Blancs ou nuls : 12
Exprimés : 230

Les 11 sièges à pourvoir sont pourvus dès le premier tour de scrutin.

et a déclaré installer :

Monsieur BATISSE Serge	213 voix
Monsieur DRIES Thierry	210 voix
Madame ROGE Valérie	205 voix
Madame GRONNWARD Jeannine	203 voix
Madame BRION Myriam	196 voix
Madame HEIB Anne-Marie	196 voix
Monsieur GAUGE Sébastien	195 voix
Monsieur MOHR Vincent	192 voix
Monsieur BARDIN Gérard	184 voix
Monsieur SIMON Joël	176 voix
Madame SIMON Nadia	162 voix

Monsieur Jean-Louis CHRISTOPHE proclame le nouveau Conseil Municipal installé.

ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal est placé sous la présidence du doyen de l'Assemblée délibérante Monsieur BARDIN Gérard. Il propose de désigner Madame GRONNWARD Jeannine pour assurer les fonctions de secrétaire de séance qui accepte et fait l'appel nominal.

Tous les conseillers sont présents.

Monsieur le Président fait un appel de candidatures au poste de Maire. Il est alors procédé au vote à bulletins secrets.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 00
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 06

A obtenu :

Monsieur Joël SIMON : 11 voix

Monsieur Joël SIMON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire

Monsieur Joël SIMON a déclaré accepter d'exercer cette fonction

CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire propose la création de trois postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, la création de trois postes d'Adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à trois,

Election du Premier Adjoint : après dépouillement du vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 00
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 06

Madame HEIB Anne-Marie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Première Adjointe au Maire.

Election de l'Adjoint de rang 2: après dépouillement du vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 01
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06

Madame SIMON Nadia ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Adjointe de rang 2 au Maire.

Election de l'Adjoint de rang 3 : après dépouillement du vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 01
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06

Monsieur DRIES Thierry ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Adjoint de rang 3 au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DCM 09/2014 : Désignation des Délégués à la Communauté de Communes du Haut Chemin

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-DRCL/1-064 en date du 19 novembre 2002 portant création de la CCHC,
Vu les statuts de la CCHC

Considérant qu'il convient pour la commune de désigner deux délégués titulaires auprès de la Communauté de Communes du Haut Chemin,

Désigne à l'unanimité :

membres titulaires : M. SIMON Joël
Mme HEIB Anne-Marie

DCM 10/2014 : Désignation des Délégués au SIVOM de VIGY-Montigny-Nord

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient pour la commune de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant

Désigne à l'unanimité :

membres titulaires : M. SIMON Joël
M. DRIES Thierry

membre suppléant : M. BARDIN Gérard

DCM 11/2014 : Désignation des Délégués au SIS de Failly et environs

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient pour la commune de désigner trois délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Désigne à l'unanimité :

membres titulaires : M. SIMON Joël
Mme SIMON Nadia
Mme BRION Myriam

membre suppléant : M. GAUGÉ Sébastien

DCM 12/2014 : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Touristique

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne :

membre titulaire : Madame GRONNWARD Jeannine
membre suppléant : Monsieur MOHR Vincent

DCM 13/2014 : Désignation des délégués au Syndicat des eaux du Sillon de l'Est Messin

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient pour la commune de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Désigne, à l'unanimité,

membre titulaire : Monsieur SIMON Joël
membre suppléant : Monsieur DRIES Thierry

DCM 14/2014 : Désignation du Correspondant Communal de la Défense

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal,

Désigne Monsieur DRIES Thierry à l'unanimité dans cette instance

DCM 15/2014 : Désignation du Correspondant Communal de Sécurité Routière.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal

Désigne à l'unanimité Monsieur BATISSE Serge comme Correspondant Sécurité Routière pour la commune de Servigny lès Sainte Barbe

DCM 16/2014 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123.-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide par 10 voix pour et 1 abstention et avec effet au 30 mars 2014 de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire égale à 17% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire 1015 de la Fonction Publique.

En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé au présent compte-rendu.

DCM 17/2014 : INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123.-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 30 mars 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire égale à 6,6% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire 1015 de la Fonction Publique.

En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé au présent compte-rendu.

DCM 18/2014 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 10 voix pour, le Maire ne prenant pas part au vote, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

La délégation au maire est limitée à la fixation de l'évolution annuelle, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

A savoir :

- dans tous les cas, à intenter au nom de la commune les actions en justice et à défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la commune ;
- à payer les frais afférents à ces procédures ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 K€ par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, à savoir : l'Association des Maires Ruraux de France, la fondation du patrimoine et le CAUE.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DCM 19/2014 Votes des taux des taxes communales pour 2014

Conformément à l'article 1640C du code Général des Impôts, les taux de référence sont les taux calculés afin de prendre en compte le transfert aux communes de la fiscalité départementale, régionale ainsi que les frais de gestion auparavant perçus par l'Etat.

Après en avoir délibéré et respectant ainsi son engagement électoral, le Conseil Municipal **DECIDE, à l'unanimité, de MAINTENIR** les taux suivants :

TAXES	Taux de référence 2014
Taxe d'Habitation	16,80 %
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties	08,64 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	33,22 %

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 50 et arrêtée à dix délibérations du n° 09/2014 à n° 19/2014.

Pour extrait conforme,
Servigny lès Sainte Barbe, le 03 avril 2014
Joël SIMON, Maire